



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Le Conseil d'Etat
Der Staatsrat



2019.03794

Décision

Vu les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) du 18 mars 1994, en particulier l'article 39 relatif à la liste hospitalière ;

vu les dispositions de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) du 27 juin 1995, en particulier la section 11 relative aux critères de planification ;

vu les dispositions de la loi sur les établissements et institutions sanitaires (LEIS) du 13 mars 2014, en particulier l'article 5 attribuant au Conseil d'Etat la compétence de définir, par la planification, sa politique sanitaire ;

vu les dispositions de l'ordonnance sur la planification et le financement hospitaliers du 1^{er} octobre 2014, en particulier l'article 7 relatif à la procédure pour l'établissement de la liste hospitalière ;

vu les dispositions de la loi sur les soins de longue durée du 14 septembre 2011, en particulier l'article 13 relatif à la liste cantonale et aux mandats de prestations ;

vu les dispositions de l'ordonnance sur la planification et le financement des soins de longue durée du 15 octobre 2014 ;

vu le rapport final de planification des soins de longue durée 2016-2020 du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC) de décembre 2015 ;

vu le rapport définitif de planification hospitalière 2015 sur les soins somatiques aigus du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC) d'octobre 2014 ;

vu le rapport définitif de planification hospitalière 2015 sur la réadaptation et les soins palliatifs du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC) de septembre 2014 ;

vu le rapport définitif de planification hospitalière 2015 sur les lits d'attente du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC) de septembre 2014 ;

vu la décision du Conseil d'Etat du 5 novembre 2014 sur les soins somatiques aigus ;

vu la décision du Conseil d'Etat du 24 septembre 2014 sur la réadaptation et les soins palliatifs ;

vu les décisions du Conseil d'Etat du 24 septembre 2014 respectivement du 22 juin 2016 sur les lits d'attente ;

vu la décision du Conseil d'Etat du 19 décembre 2018 sur le transfert de la réadaptation pulmonaire du Centre valaisan de pneumologie (CVP) au site hospitalier de Martigny de l'Hôpital du Valais (HVS) ;

vu la décision de principe du Conseil d'Etat du 12 juin 2019 sur la fermeture du Centre valaisan de pneumologie (CVP) ;

vu le rapport de l'Hôpital du Valais (HVS) concernant le transfert des activités de réadaptation du Centre Valaisan de Pneumologie (CVP) du 20 août 2019 ;

vu le préavis favorable de la Commission de planification sanitaire ;

considérant que, selon les art. 58a ss OAMal, les mandats de prestations sont attribués lorsque l'établissement sanitaire remplit les exigences générales, les exigences en matière d'économicité, ainsi que les exigences générales et spécifiques en matière de qualité ;

sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

1. de confirmer la décision du Conseil d'Etat du 19 décembre 2018 de transférer le mandat en réadaptation pulmonaire du Centre valaisan de pneumologie (CVP) au site hospitalier de Martigny de l'Hôpital du Valais (HVS) pour 16 lits ;
2. de transférer provisoirement le mandat en réadaptation musculosquelettique du Centre valaisan de pneumologie (CVP) au site hospitalier de Sierre de l'Hôpital du Valais (HVS) pour 16 lits. La suppléance du médecin chef de service doit être assurée par un médecin cadre ;
3. de transférer provisoirement le mandat en réadaptation cardiovasculaire du Centre valaisan de pneumologie (CVP) au site hospitalier de Sierre de l'Hôpital du Valais (HVS) pour 14 lits ;
4. de retirer de la liste hospitalière le mandat en réadaptation en médecine interne et oncologique au Centre valaisan de pneumologie (CVP) ;
5. de retirer de la liste hospitalière le mandat en réadaptation psychosomatique au Centre valaisan de pneumologie (CVP) ;
6. de transférer la polysomnographie (PNE2) du Centre valaisan de pneumologie (CVP) au site hospitalier de Sion de l'Hôpital du Valais (HVS) ;
7. de transférer les 15 lits d'attente du Centre valaisan de pneumologie (CVP) de l'Hôpital du Valais (HVS) vers le site hospitalier de Sierre de l'Hôpital du Valais (HVS) jusqu'à l'ouverture de l'EMS La Résidence Plantzette ;
8. de charger le Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC) de fixer les dates d'entrée en vigueur des présentes décisions. Les points 2 à 7 sont conditionnés à l'approbation de la modification de l'ordonnance sur la composition de l'Hôpital du Valais (HVS) du 17 février 2016 par le Grand Conseil ;
9. de charger le Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC) des modalités d'application de la présente décision, de la publication des modifications des listes hospitalières au Bulletin Officiel et de la notification à l'établissement concerné.

La présente décision complète les décisions du Conseil d'Etat du 5 novembre 2014 portant sur les soins somatiques aigus, du 24 septembre 2014 portant sur la réadaptation et les soins palliatifs ainsi que sur celles du 24 septembre 2014 respectivement du 22 juin 2016 portant sur les lits d'attente.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral dans les 30 (trente) jours qui suivent sa notification, selon les modalités prévues par l'art. 53 LAMal.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le

18 SEP. 2019

Au nom du Conseil d'Etat

Le président


Roberto Schmidt

Le chancelier


Philipp Spörri



Distribution 3 extr. DSSC
1 extr. ACF
1 extr. ICF